



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 66416

Texte de la question

M Paul Dhaille attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des agriculteurs exerçant une activité agri-touristique. Ceux-ci ne peuvent prétendre à leur retraite que s'ils cessent l'ensemble de leur activité agricole et agri-touristique. En raison de la modicité des retraites servies aux anciens exploitants, il demande s'il ne serait pas possible de leur permettre de continuer l'activité de tourisme vert en percevant une retraite agricole des lors que cette deuxième source de revenu ne dépasserait pas le SMIC.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986, les agriculteurs qui souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite sont dans l'obligation de cesser définitivement la ou les activités professionnelles qu'ils exercent à la date d'effet de la pension. Cette condition n'est pas appliquée uniquement aux agriculteurs ; y sont également soumis les retraités des autres régimes, qu'il s'agisse des salariés ou des membres des professions indépendantes. L'application stricte de cette législation conduirait notamment à exiger des agriculteurs qui ont développé des activités agro-touristiques sur leur exploitation, qu'ils cessent définitivement ces activités. Toutefois, pour assurer une certaine souplesse dans l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite, il n'est pas exigé des assurés qu'ils justifient de la cessation d'activités de faible importance. Sont considérées comme étant de faible importance, les activités ayant procuré au retraité, antérieurement à la date d'entrée en jouissance de sa pension, un revenu annuel n'excédant pas celui d'un salarié rémunéré à tiers temps sur la base du salaire minimum de croissance. Dans le cas d'une activité non salariée, les revenus pris en considération sont ceux perçus en moyenne annuelle, au cours des cinq années précédant celle au cours de laquelle la pension prend effet, ces revenus étant appréciés comme en matière fiscale, c'est-à-dire en affectant les recettes brutes d'un abattement forfaitaire de 50 p 100. Ainsi, un agriculteur retraité en 1993 peut-il poursuivre une activité de location de gîtes ruraux, lorsque les revenus nets qu'il a retirés de cette activité au cours de la période 1988-1992 ne sont pas supérieurs en moyenne annuelle à 23 024 francs, ce qui correspond à des recettes brutes annuelles de 46 048 francs. Le caractère général des règles qui s'appliquent en la matière non seulement aux anciens agriculteurs, mais aussi à d'autres catégories socioprofessionnelles, permet difficilement de prévoir une mesure spécifique d'assouplissement en faveur des retraités agricoles exerçant des activités d'accueil touristique. Par ailleurs, le Parlement a reconduit jusqu'au 31 décembre 1993, dans la loi du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social le principe de non-cumul entre pension de retraite et revenus d'activité applicable à tous les régimes sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Dhaille Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66416

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et développement rural
Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 janvier 1993, page 166